



# LA MUNICIPALITÉ D'YVORNE AU CONSEIL COMMUNAL

**Préavis no 04-2018**

**Arrêté d'imposition pour l'année 2019**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

## **1. Préambule**

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2018, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 octobre 2017 et a été publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 1<sup>er</sup> décembre de la même année. Son échéance est fixée au 31 décembre 2018.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom), l'arrêté d'imposition communal – dont la durée ne peut excéder cinq ans au plus – doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre, après avoir été formellement adopté par le Conseil communal.

Le calendrier retenu nous impose donc de présenter le présent préavis en dépit de quelques données importantes faisant défaut, notamment en matière de charges intercommunales.

De plus, une incertitude non négligeable pèse cette année sur l'établissement de l'arrêté d'imposition, à savoir les conséquences réelles pour la commune de l'introduction de la 3<sup>e</sup> réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par le Conseil d'Etat, ce malgré le rejet par le peuple de la réforme fédérale qui aurait dû compenser partiellement le manque à gagner résultant de l'application vaudoise.

Le nouveau projet fédéral en préparation, qui semble avoir dorénavant l'appui de l'ensemble des partis gouvernementaux, pourrait entrer en vigueur en 2020. Toutefois, si l'avis du peuple venait à être demandé par référendum, il ne déploierait alors ses effets au mieux qu'en 2021.

Dans l'intervalle, les finances de l'ensemble des communes vaudoises seront impactées, le coût de cette réforme étant chiffré pour celles-ci entre 190 et 210 millions de francs de manque à gagner entre la perte fiscale sur le revenu des entreprises et l'augmentation du volet social (augmentation des subsides LAMal, participation supplémentaire à l'accueil de jour des enfants, déductions fiscales pour primes d'assurance-maladie, etc.). En contrepartie, et après négociation, le canton versera un montant de 50 millions aux communes vaudoises, réparti proportionnellement au rendement des impôts des personnes morales 2015-2017. De plus, il reprendra la totalité des coûts des soins à domicile dès 2020, ce qui représente un gain d'environ 35 millions pour les communes.

Vous l'aurez aisément compris, la fixation de l'arrêté 2019 s'avère un exercice particulièrement difficile, pour ne pas dire impossible compte tenu des paramètres extérieurs dont la portée nous échappe.

## **2. Situation économique générale**

La reprise conjoncturelle se poursuit pour la Suisse. Au 1<sup>er</sup> trimestre 2018, le produit intérieur brut (PIB) réel avait augmenté de 0,6% par rapport au trimestre précédent<sup>1</sup>. En comparaison internationale, la Suisse fait partie des pays qui affichent la croissance la plus dynamique et rivalise à nouveau avec celle de la zone euro.

Cette reprise a des effets positifs sur la conjoncture intérieure et le marché du travail. Si la consommation privée n'a progressé que moyennement au 1<sup>er</sup> trimestre 2018, les investissements en biens d'équipement se sont fortement développés durant la même période.

Pour 2019, stimulée par les impulsions du marché intérieur, la croissance économique de la Suisse devrait gagner en autonomie et permettre au PIB une croissance soutenue à 2%. La situation sur le marché du travail devrait également s'améliorer sensiblement.

Pour le canton de Vaud, les prévisions<sup>2</sup>, qui tablaient sur une progression de 2% du PIB pour 2018, se confirment. Elles devraient même atteindre les 2,5%, soit légèrement mieux que l'augmentation attendue du PIB suisse.

L'affaiblissement du cours du franc et la poursuite de la reprise mondiale devraient influencer positivement la croissance de l'économie vaudoise. Cette évolution devrait profiter aux branches tournées vers les marchés internationaux. Les branches actives sur le marché intérieur profiteront du développement des investissements avec pour effet une baisse attendue du taux de chômage.

Le climat conjoncturel et économique général et local peut dès lors être envisagé de manière positive.

## **3. Point de situation sur les finances communales**

Dans la lancée des efforts entrepris pour aboutir à des comptes 2017 équilibrés, la Municipalité a maintenu, depuis le début de l'année, une ligne de conduite conservatrice en matière de dépenses courantes. Ainsi, par rapport au budget, l'ensemble des comptes présentent une situation maîtrisée à ce stade de l'année, à l'exception des comptes 32.3146 *Frais d'exploitation forêts* et 351.31411 *Entretien bâtiments travaux spéciaux*, respectivement en raison des travaux engagés en urgence dans le cadre de la protection du captage de Versvey et du réaménagement d'une partie des bureaux de l'administration communale (aménagement d'un bureau pour le syndic au sein de l'administration afin d'améliorer le contrôle et la conduite, acquisition de mobilier pour répondre aux besoins à très court terme du greffe municipal). Les dépassements concernés sont de l'ordre de CHF 27'000.-- au total. A l'inverse, quelques comptes affichent des dépenses en deçà des prévisions, notamment les frais de représentation du comptes 33 Vignes. A noter également quelques menus revenus supplémentaires engendrés par l'adaptation de certains émoluments administratifs (Office de la population) ou par une application plus soignée des règlements et lois en vigueur.

Les rentrées d'impôts au dernier relevé (31 août 2018) sont globalement conformes aux attentes. Si l'on enregistre des acomptes versés encore inférieurs aux prévisions pour l'impôt sur les successions,

---

<sup>1</sup> Source : "Tendances conjoncturelles - été 2018" publié par le SECO

<sup>2</sup> Source : [www.stat.vd.ch](http://www.stat.vd.ch)

l'impôt sur les gains immobiliers et l'impôt à la source, les droits de mutation encaissés dépassent déjà le montant budgété. Les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques devraient aisément être couverts (-14,95% au 2/3 de l'année), de même que l'impôt sur le bénéfice/capital des personnes morales (-3.64%). Il faut néanmoins prendre ces derniers chiffres avec un certain recul, les acomptes y relatifs n'étant pas versés de manière linéaire.

Enfin, le projet de budget 2019 en cours d'élaboration laisse quant à lui entrevoir un équilibre, quand bien même certaines mesures organisationnelles devront être mises en place pour permettre à l'administration communale de remplir les missions qui lui échoient. En effet, il est apparu durant l'année écoulée que nombre de procédures doivent être introduites ou mises à jour pour respecter l'évolution du cadre légal et/ou répondre aux besoins des administrés. Certaines d'entre elles – notamment celles liées à la police des constructions – devraient toutefois voir leurs coûts être en grande partie couverts par la perception de nouveaux émoluments facturés directement aux demandeurs de prestations.

#### **4. Fixation du taux d'imposition communal pour 2019**

Fortes des constats qui précèdent et compte tenu de l'incertitude ambiante s'agissant de l'impact réel de la RIE III, la Municipalité propose au Conseil communal, à l'instar de la plupart des communes vaudoises, de maintenir le taux d'imposition actuel pour 2019, soit 71,5% de l'impôt cantonal de base, dans l'attente de pouvoir mesurer pleinement et de manière réaliste les effets engendrés par la réforme précitée.

Il s'agira dès lors pour la Municipalité de suivre avec la plus grande attention l'évolution des finances communales tout au long de l'exercice 2019, de manière à pouvoir agir avec réactivité si nécessaire.

En toute transparence, il apparaît néanmoins vraisemblable qu'une augmentation d'impôts devra être envisagée d'ici la fin de la législature en cours. De fait, la partie compressible des charges du ménage communal a déjà été portée à son maximum, alors que l'entretien des immeubles communaux et celui des infrastructures appellent à des investissements renouvelés. Au chapitre des projets intéressant le public, la réalisation d'une place de village conviviale imposera également, à moyen terme (5 à 10 ans), de disposer des ressources appropriées. Pour le surplus, la Municipalité fera procéder sous peu à un diagnostic complet de son parc immobilier, dans le souci notamment d'en apprécier la rentabilité.

#### **5. Fixation des autres impôts ou taxes (listés sous chiffres 4 à 11 du projet d'arrêté)**

A l'instar de la réflexion menée pour le taux d'imposition communal, la Municipalité propose de reporter sans changement les autres impôts ou taxes figurant sur l'arrêté d'imposition, à l'exception d'une modification de forme pour les lotos et tombolas engendrée par le nouveau modèle d'arrêté fourni par le canton.

## 6. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL D'YVORNE

- ⇒ Vu le préavis municipal no 04-2018 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2019
- ⇒ Oui le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet porté à l'ordre du jour,
- ⇒ Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### d é c i d e

- 1) d'approuver l'arrêté d'imposition pour 2019 selon le projet annexé au présent préavis,
- 2) de charger la Municipalité de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ  
le syndic  le secrétaire  
Edouard Chollet Fabien Cathélaz

Adopté en Municipalité le 3 octobre 2018

Délégué-municipal : M. Edouard Chollet, Syndic

Annexe : - projet d'arrêté d'imposition pour 2019

PROJET

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2018

District d'Aigle  
Commune d'Yvorne

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2019

Le Conseil communal d'Yvorne

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.5 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.5 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.5 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

## 5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	Fr. 1.50
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :	par mille francs	Fr. 0.50

### Sont exonérés :

- les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

## 6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

### Sont exonérés :

- les personnes indigentes;
- l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

## 7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

## 8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

## 9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas**

(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat	.....cts
OU sur total billets vendus	.....%
OU par billet vendu	.....cts
OU par taxe fixe	Fr. 5.00

**Lotos**

(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat	.....cts
OU sur total cartons vendus	.....%
OU par carton vendu	.....cts
OU par taxe fixe	Fr. 10.00

*Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)*

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat	0cts
ou par chien	Fr. 100.00

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : .....

.....

Choix du système de perception	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Visa du Service des communes et du logement :**